

**Département du Pas-de-Calais**  
**Canton de DOUVRIN**  
**Commune de BILLY-BERCLAU**



## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2023. 063P

**Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les domaines publics de la commune**

### **Le Maire de Billy-Berclau**

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment les articles L 211-2 et 11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2 , L 2122-24

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6, 131-13 -1°

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais et notamment son article 89 A

**VU** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux.

**Considérant** que pour sauvegarder l'Hygiène Publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité ou à la tranquillité des autres habitants,

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans les domaines publics de la commune, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**ARTICLE 2** : Pour des raisons d'hygiène les propriétaires devront veiller à ce que les animaux même tenus en laisse ne puissent accéder dans les lieux tels que parcs pour enfants, cimetières ainsi les équipements sportifs appartenant à la commune.

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**ARTICLE 4** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, la sécurité et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 5** : Les services de la police et les Agents de Surveillance de la Voie Publique ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens
- la présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- les combats de chiens, (...)

Outre les peines d'amendes qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme telle.

**ARTICLE 6** : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou autre partie de la voie publique ou les jardinières. Les chiens doivent être guidés vers les caniveaux.

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillures laissées dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giélé peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** : Le Maire de la commune de Billy-Berclau, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 21 juin 2023  
Le Maire,  
Steve BOSSART

